PRÉFET
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la protection des populations
Service environnement et prévention des risques
Guichet unique

Arrêté préfectoral complémentaire n°147-DDPP-23
relatif à l'exploitation du centre de tri des déchets d'emballages ménagers recyclables
situé à Firminy

Le Préfet de la Loire

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-060 du 7 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, Directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38/DDPP/23 du 8 février 2023 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18/03/2022 ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire en Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 30/08/2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31/03/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement

Vu l'arrêté ministériel du 31/05/2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral n° 313/DDPP/13 en date du 20/08/2013 antérieurement délivré à la société Val'Aura et portant autorisation d'exploiter un centre de tri de collecte sélective des ménages et de déchets industriels banals situé au 8 rue du Colonel Riez à Firminy ;

Vu la notification de changement d'exploitant du 15/09/2016 délivrée à la société SUEZ RV Centre-Est Valorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 336-DDPP-14 du 08/09/2014 portant mise en œuvre des garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°102-DDPP-17 du 09/03/2017 portant modification de la zone de chalandise ;

Vu le dossier de porter à connaissance des modifications du centre de tri en vue de permettre le tri et la valorisation des emballages consécutivement à l'extension des consignes de tri sur le territoire, complété le 18/10/2022 ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 05/09/2022 et du 17/11/2022 ;

Vu la consultation du public par voie électronique qui a eu lieu du 02/01/2023 au 16/01/2023 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 29/03/2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 04/04/2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu 'absence d'observation émise sur ce projet ;

Considérant que les modifications du centre de tri des déchets d'emballages ménagers recyclables envisagées par le pétitionnaire consistent en la construction de nouveaux bâtiments, la réhabilitation des anciens, la mise en place d'un nouveau process de tri, ainsi que la réorganisation complète du site (circulation, stocks...) ;

Considérant que ces modifications sont rendues nécessaires pour mettre en œuvre un process et une organisation permettant le tri et la valorisation des emballages consécutivement à l'extension des consignes de tri sur le territoire ;

Considérant que l'analyse des éléments du dossier amènent à considérer que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la durée prévisionnelle des travaux (21 mois) rend nécessaire l'édiction de prescriptions spécifiques ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'aucune contribution ou observation n'a été portée sur le registre dématérialisé au cours de la période de consultation du public ;

Considérant que les installations, compte tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières conformément à l'arrêté ministériel du 31/05/2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul des garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31/05/2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieures à 100 000 euros T.T.C. ;

Considérant que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition du chef de l'unité interdépartementale 42-43 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 Exploitant titulaire

La société SUEZ RV Centre-Est Valorisation (SIRET 410 252 647 R.C.S. Lyon), dont le siège social est situé 18 rue Félix Mangini – 69009 LYON, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de Firminy, au 8 rue Colonel Riez (coordonnées Lambert 93 X= 800125 m et Y= 6477796 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Superficie (m^2)
Firminy	AV 172	9829
	AV 208	7489
	AV 211	1500
	AV 311	179

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 18 992 m^2.

Article 1.1.3 Prescriptions techniques applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.1.4 Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques contenues dans l'arrêté préfectoral n°313/DDPP/13 en date du 20/08/2013 sont abrogées.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume de l'activité	Régime (*)
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m^3 ;	Centre de tri de déchets non dangereux provenant : - D'emballages ménagers issus des collectes sélectives multi-matériaux - D'emballages ménagers et de JRM - Déchets industriels mono-flux	Avant tri (stockage amont) - collecte sélective multimatériaux : 5 180 m^3 - DAE mono flux : 100 m^3 Stockage intermédiaire en silos : 150 m^3 Après tri (stockage aval) : Balles de papier/carton, plastiques, JRM - dans le bâtiment : 1 177 m^3 - en extérieur : 1 878 m^3 soit un total de 8 079 m^3	E
2713-2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m^2 et inférieure à 1 000 m^2	Centre de tri de déchets non dangereux provenant : - D'emballages ménagers issus des collectes sélectives multi-matériaux - D'emballages ménagers et de JRM - Déchets industriels mono-flux	Surface dédiée au transit, tri et regroupement de métaux : 158 m^2 - Acier (en paquets) : 40 m^2 - Aluminium (en balles) : 118 m^2	D
2716-2	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712,	Centre de tri de déchets non dangereux provenant : - D'emballages ménagers issus des	3x40 m^3 refus non valorisables (extérieur + process) soit 120 m3	DC

	2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1 000 m^3	collectes sélectives multi-matériaux - D'emballages ménagers et de JRM - Déchets industriels mono-flux		

(*)E (Enregistrement) D (Déclaration) DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Article 1.2.1 Capacité annuelle de l'installation

La capacité annuelle de l'installation est définie comme suit :

Type de déchets	Quantité maximale
Collecte sélective des ménages : emballage ménager recyclables, papiers, cartons, plastiques, acier/aluminium	60 000 tonnes/an
Déchets des activités économiques : papier, cartons, plastiques, bois	20 000 tonnes/an

Article 1.2.2 Origine géographique des déchets

La zone de chalandise est définie comme suit :

Pour la collecte sélective :

- département de la Loire,
- département du Rhône,
- département de l'Isère, arrondissement de Vienne,
- département de la Haute-Loire, arrondissements d'Yssingeaux et du Puy-en-Velay,
- département du Puy-de-Dôme, arrondissement d'Ambert.
- territoire du département de l'Ardèche couvert par le Syndicat Intercommunal de Destruction des Ordures Ménagères du Secteur d'Aubenas.

Pour les déchets des activités économiques :

- département de la Loire,
- territoire du département du Rhône couvert par le Syndicat intercommunal des Monts du lyonnais (SIMOLY).

Article 1.2.3 Horaires de réception des déchets et de fonctionnement de l'installation

Les horaires de réception des déchets sont :

- lundi de 6h à 22h,
- du mardi au vendredi de 5h à 22h,
- samedi de 5h à 19h30.

L'installation fonctionne du lundi 6h00 au vendredi 19h30, 24h/24.

Article 1.2.4 Consistance des installations

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Bâtiment d'accueil (Local opérateur et ripeurs),
- Locaux sociaux,
- Parking VL et Bus,
- Bâtiment industriel composé :
 - d'un hall amont comprenant une zone de stockage et une zone d'alimentation de la chaîne de tri,
 - d'un hall process,
 - d'un hall aval comprenant une presse à balles, une zone de stockage des balles, une zone de stockage des paquets, les alvéoles et/ou bennes de stockage des produits vracs,
- Voiries et cheminement piétons,
- Bassins de rétention des eaux pluviales,
- Espaces verts.

L'organisation générale du site est présentée sur le plan ci-dessous :



CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant, incluant l'étude de danger référencée G38402 (octobre 2022).

CHAPITRE 1.4 DURÉE D'EXPLOITATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Dans le cadre de la modification, l'activité de broyage est abandonnée. En application de l'article R. 512-75-II, les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité.

Les modalités de cessation d'activité restent donc celles liées au régime de l'autorisation.

Article 1.4.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour la rubrique suivante : 2714.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 215 278 € TTC.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site.

Les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site sont :

- déchets dangereux

 liquide eau hydrocarbures et boues : 25 tonnes ;

 batteries au plomb (reçues dans la collecte) : 1 tonne ;

 piles (reçues dans la collecte) : 500 kg ;

 huiles usagées : 950 kg (1 m^3) ;

 produits souillés, chiffons, absorbants : 65 kg (0,65 m^3) ;

 peintures, solvants : 60 kg (0,05 m^3).

- déchets non dangereux

 collecte avant tri : 1587 tonnes (5280 m^3) ;

 poussières : 360 kg (3 m^3).

Le montant des garanties financières est actualisé :

– tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01,

– dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

Article 1.5.2 Établissement des garanties financières

Dès la mise en activité des installations mentionnées au 5° du I de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

CHAPITRE 1.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande initial et la dernière version de l'étude de danger,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par le présent arrêté,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par le présent arrêté,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 1.7 RAPPORT D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Les rapports d'incident et d'accident mentionnés à l'article R.512-69 du Code de l'environnement sont transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

TITRE 2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Conduit N° 1	Unité de dépoussiérage	54 298 m3/h	/	cyclofiltre
Conduit N° 2	Chaudière	80 – 200 kW	Gaz naturel	

Les opérations à l'origine d'émission de poussières (notamment déchargement, tri, presse) sont réalisées à l'intérieur des bâtiments. Les poussières sont aspirées et traitées sur une unité spécifique.

Article 2.1.2 Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm^3/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	6,4	1,3	54 298 m3/h	11
Conduit N° 2	Cheminée en toiture			

CHAPITRE 2.2 LIMITATION DES REJETS

Article 2.2.2 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Paramètre	Code CAS	Conduit n° 1			
		Concentration	Flux		
		mg/Nm^3	Kg/h ou g/h	Kg/j ou g/j	T/an ou kg/an
Poussières, y compris particules fines		5 mg/Nm3	270 g/h		

Article 2.2.2 Surveillance des rejets dans l'atmosphère

Une mesure de la concentration de poussière en sortie de l'unité de dépoussiérage est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.2.3 Contrôle inopiné

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents gazeux. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA PHASE TRAVAUX

Les opérations susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières font l'objet d'une vigilance particulière.
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter ces émissions (arrosage, etc.).
Dans ce cadre, il tient à jour un registre chronologique dans lequel sont reportées les consommations d'eau, les conditions météorologiques et les typologies d'intervention ayant conduit à un arrosage.

TITER 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Coordonnées du point de prélèvement En Lambert 93	Prélèvement maximal (période 1)	Prélèvement maximal (période 2)	Prélèvement maximal
				Journalier (m^3/j)	Journalier (m^3/j)	Annuel (m^3/an)
Réseau d'eau	Firminy					2600

L'installation n'utilise pas d'eau pour son procédé. L'eau provient du réseau AEP et est utilisée pour les opérations suivantes :

- le lavage des engins,

- la consommation domestique et sanitaire du personnel (30 litres/personne et par jour),

- la vérification du bon fonctionnement du réseau de sprinklage (entre 35-40 m3/mois).

Les eaux ruisselant sur la toiture de l'aire de lavage et les eaux utilisées pour la vérification des sprinklers sont récupérées et utilisées pour le lavage des engins.

CHAPITRE 3.2 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

Article 3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents générées sur son site :

- les eaux de ruissellement issues :
 - de l'aire de stockage des balles en attente,
 - des voiries de circulation internes,
 - des zones de parking,
- les eaux de ruissellement issues de l'aire de distribution du carburant, de lavage et d'entretien des engins,
- les eaux de toiture du bâtiment,
- les eaux usées domestiques,

- les jus de presse,
- les eaux issues des vérifications périodiques du réseau de sprinklage.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	parcelle	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt N°1	AV 211	X= 800105 m Y = 6477697 m	Eaux pluviales : ruissellement voirie accès PL, bâtiment d'accueil	Réseau unitaire existant		Autorisation de rejet Bassin de rétention en casier alvéolaire 39 m³ Qf = 2 l/s Pré-traitement par séparateur d'hydrocarbures
Pt N°2	AV 208	X= 799990 m Y = 6477754 m	Eaux pluviales : ruissellement toiture des bâtiments, voiries, parking, zones de stockage extérieures	Réseau pluvial parcelle AV 209 puis réseau unitaire		Autorisation de rejet Bassin de rétention en casier alvéolaire 180 m³ Of = 3,3 l/s Pré-traitement par séparateur d'hydrocarbures
Pt N°3	AV 208	X= 800102 m Y = 6477700 m	Eaux usées domestiques Eaux issues de l'aire de distribution du carburant et de l'aire de lavage et d'entretien des engins, jus de presse	Réseau assainissement	Station de traitement des eaux usées du Pertuiset	Autorisation de rejet Pré-traitement par séparateur d'hydrocarbures

L'exploitant établit et tient à jour un plan des réseaux de collecte de l'ensemble des effluents. Le plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 3.2.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

TITRE 4 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

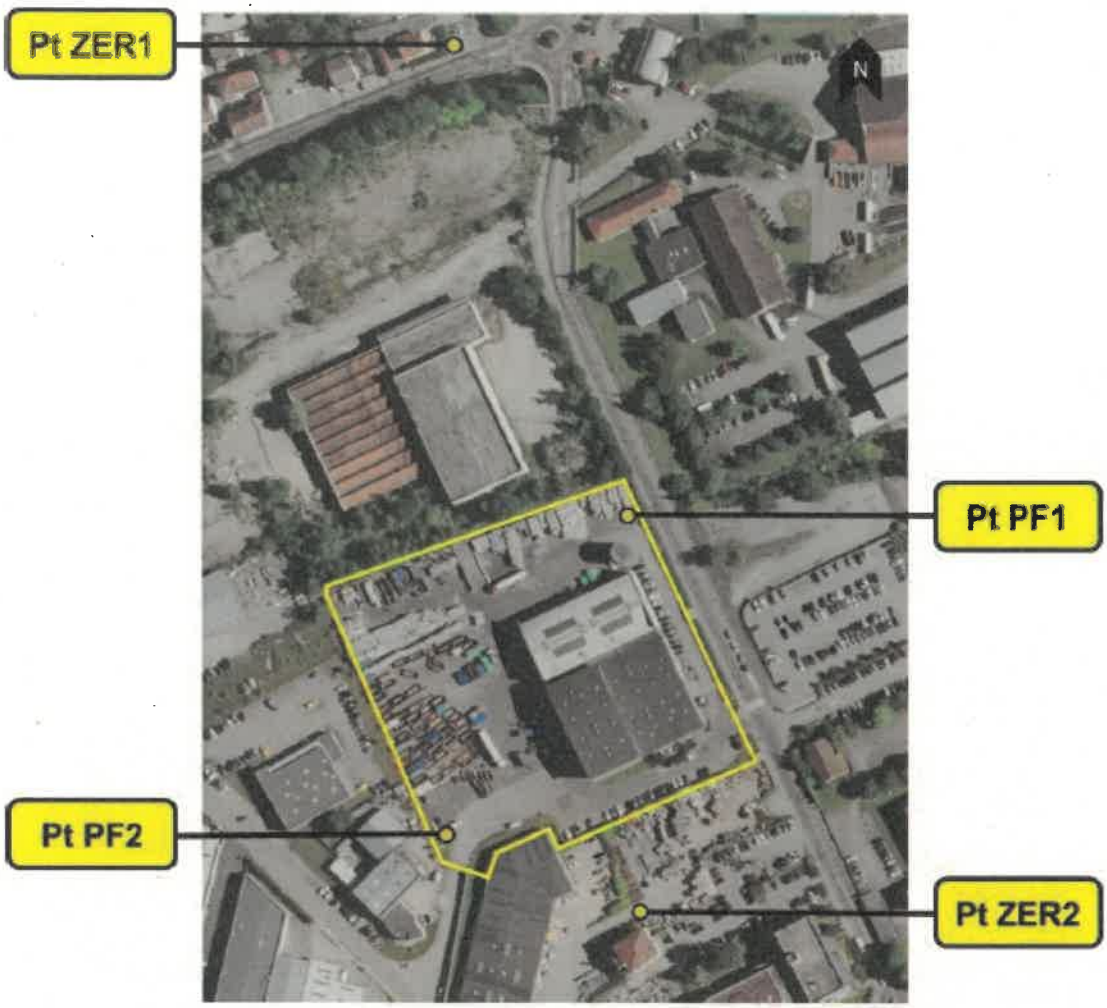
CHAPITRE 4.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Article 4.1.1 Localisation des zones à émergence réglementée et des points de mesure

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan ci-dessous :



Les points de mesure figurent sur le plan ci-dessous :



Article 4.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation modifiée, puis tous les 5 ans.

CHAPITRE 4.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA PHASE TRAVAUX

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances sonores pendant la phase travaux.

A cet effet, il définit et met en œuvre un cahier des charges spécifiques pour limiter les bruits dûs aux engins et aux travaux. Il organise le chantier (horaires adaptés aux phases de travaux les plus bruyantes, limitation du nombre d'engins en simultané, utilisation engins « peu » bruyants, etc.) de manière à limiter les émissions sonores.

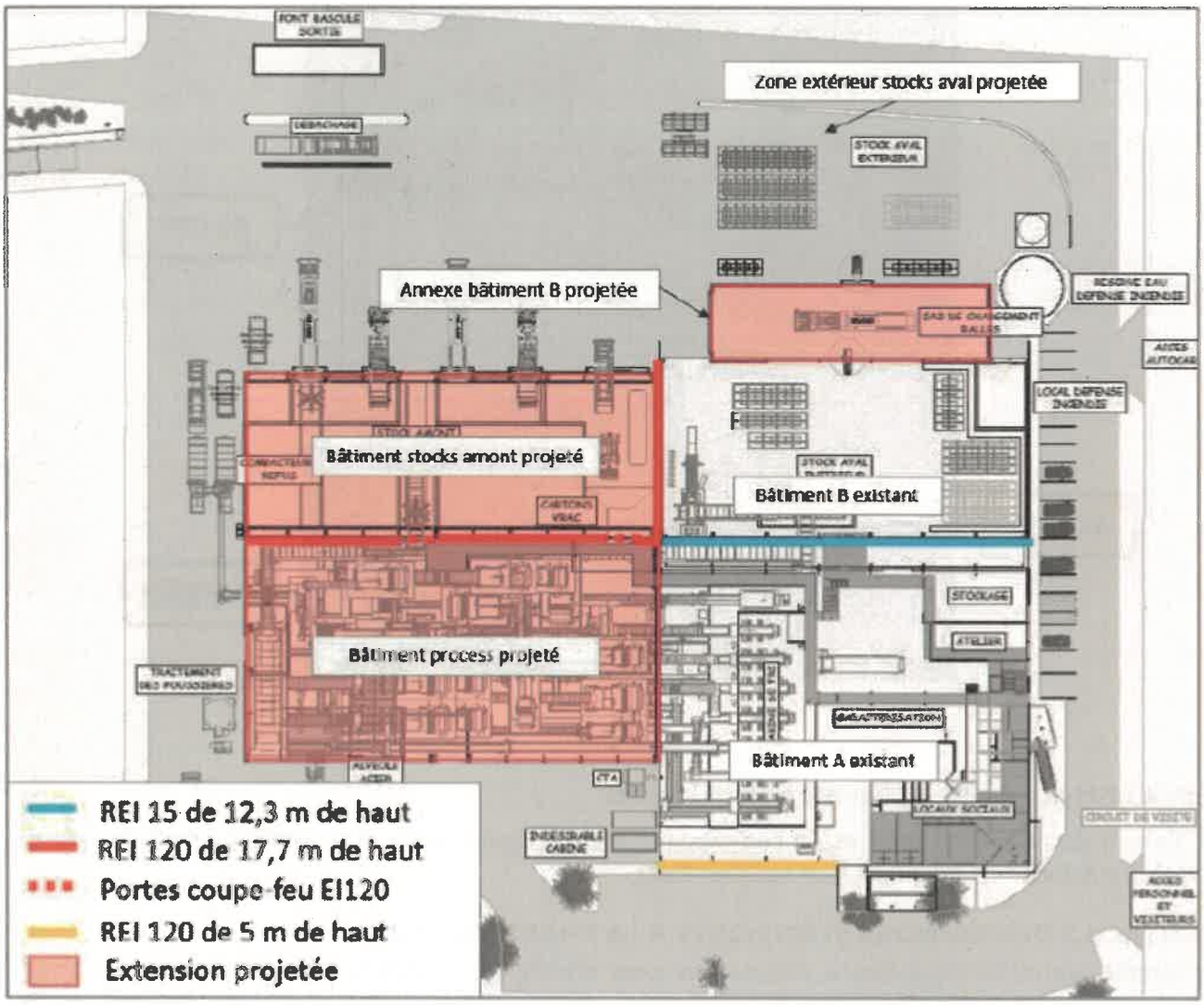
Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments permettant de justifier des actions mises en œuvre en vue de limiter les nuisances sonores.

TITRE 5 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 5.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 5.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Les murs coupe-feu sont localisés suivant le plan suivant :



Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2 Organisation des stockages

L'organisation des stockages ainsi que les quantités stockées sont définies dans l'étude des flux thermiques annexée à l'étude de danger G38402 d'octobre 2022.

En phase travaux, les stockages extérieurs sont réalisés selon les modalités définies dans l'étude complémentaire des flux thermiques spécifique à la phase travaux de février 2022.

Article 5.1.3 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Les eaux polluées en cas d'accident ou en cas d'incendie sont confinées sur site selon les modalités suivantes :

- Les déversements éventuels sur la voirie seront collectés par le réseau de gestion des eaux mis en place et rejoindront le séparateur d'hydrocarbures (type débourbeur / déshuileur), puis le système de rétention/confinement des eaux pluviales.
- En cas d'accident grave, les deux vannes Eaux usées et Eaux pluviales sont fermées isolant ainsi les réseaux internes au site des réseaux externes. Les eaux rejoignent le réseau de collecte puis le système de rétention/confinement des eaux pluviales. Par surverse, l'eau rejoint ensuite les pré-fosses et fosses de stockage des déchets.

 Les plateformes sont aménagées de façon à ce que ce circuit hydraulique fonctionne par surverses gravitaires successives.

Les eaux ainsi collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Le volume nécessaire à la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie est de 1 139 m³. Le volume disponible dans les fosses et pré-fosses est de 3 000 m³.

CHAPITRE 5.2 AUTRES DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTIONS DES ACCIDENTS

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 m.

Article 5.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.
Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.
La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 5.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 5.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis par l'arrêté ministériel du 06/06/2018 et complétés et précisés comme ci-après :

- d'un système de détection incendie comprenant un dispositif de caméras thermique double optique, de détecteur optique de fumées et de détecteur de flamme triple infrarouges ;
- d'un dispositif d'extinction pour partie, automatique de type Sprinklage au niveau de la paroi Nord du hall « aval » (rideau d'eau), des locaux électriques, de la presse à paquets, du stock tampon et sous cabine, de la cabine de tri, du local défense incendie, du tapis d'alimentation ;
- de 3 poteaux incendie (PI) permettant de délivrer un débit de 180 m3/h pendant 2 heures (2 sur la rue du Colonel Riez, un au niveau du parking du club Moving) dont le plus proche est situé à moins de 100m ;
- d'une réserve en eau d'extinction incendie (cuve de sprincklage de 620 m^3) ;
- de 4 RIA.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

TITRE 6 – DISPOSITIONS FINALES

Article 6.1.1 Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Lyon:

1. par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans la Loire, conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés au 1 et au 2 du présent article.
En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6.1.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Firminy et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Firminy pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 6.1.3 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional del'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées et le maire de Firminy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de Firminy,
- à l'exploitant.

Saint-Étienne, le 26/04/2023
Pour le Préfet et par délégation

Copie adressée à :
- Archives
- Chrono

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations

Laurent BAZIN